



**Arrêté du  
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde  
suite aux gels du mois d'avril 2021**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**VU** le code général des impôts et son annexe II ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme, les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** les données météorologiques de Météo France constatant le caractère exceptionnel des gels du mois d'avril dernier sur toutes les communes du département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions des missions d'expertise des 7, 18 et 22 juin 2021 diligentées par la préfète de la Gironde, réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer conjointement avec la Chambre départementale d'agriculture, mettant en évidence des pertes de récoltes significatives, d'intensité variable, mais susceptibles d'être importantes sur le vignoble du département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** les informations transmises par la chambre d'agriculture de la Gironde,

**ARRÊTE**


**Article premier** : Pour la campagne 2021, toutes les communes du département de la Gironde sont reconnues touchées par les épisodes de gel sur vignes du mois d'avril, susceptibles d'entraîner des pertes de récolte significatives.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur toutes les communes du département.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 JUIL. 2021

La Préfète,

  
Fabienne BUCCIO

*Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :*  
*soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;*  
*soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation*